



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025165

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les travaux de changement de menuiseries, par l'entreprise MPAC 31, 5 PLACE DE LA HALLE et 7 GRAND RUE.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande de MPAC 31, en date du 02 décembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R È T E :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera temporairement réglementée PLACE DE LA HALLE et GRAND RUE, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le LUNDI 08 DECEMBRE 2025, selon les besoins des chantiers.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

PLACE DE LA HALLE :

➤ Interdiction de stationnement sur les 2 places de parking devant la boucherie (réservées à l'entreprise),

➤ Intervention MPAC31 sur le trottoir devant de la boucherie.

GRAND RUE :

➤ Interdiction de circulation, de la Rue du Couvent à la Rue du 19 Mars 1962,

➤ Interdiction de stationnement,

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'entreprise MPAC 31,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 04 Décembre 2025

Le Maire,

Pierre LAGARDE

